

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DU QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-301

**ÉTABLISSANT LES NORMES
RELATIVES AU SERVICE DE
VIDANGE PÉRIODIQUE DES FOSSES
SEPTIQUES DU TERRITOIRE DE LA
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 2006-168 TEL QU'AMENDÉ**

ATTENDU que le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska (ci-après appelée « MRC »), désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22);

ATTENDU qu'en vertu du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC, la collecte des boues de fosses septiques est effectuée dans un objectif de mise en valeur;

ATTENDU que la MRC a déclaré, par son règlement numéro 2006-167 et ses amendements, compétence à l'égard de la gestion, de la collecte, du transport et du traitement des boues des fosses septiques sur son territoire;

ATTENDU que par son règlement numéro 2006-168, tel qu'amendé, la MRC a établi ses normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques;

ATTENDU qu'une version refondue du règlement numéro 2006-168, tel qu'amendé, est souhaitable pour en faciliter l'application et qu'il y a lieu de réviser certaines normes du service en fonction de la réalité actuelle du territoire, notamment l'arrivée des systèmes de traitement autonomes, ainsi qu'à revoir les responsabilités incombant aux propriétaires des installations septiques;

ATTENDU qu'un projet du présent règlement a été présenté au conseil le 13 septembre 2017 conformément aux dispositions de l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 13 septembre 2017 conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que la directrice générale et secrétaire-trésorière a mentionné l'objet du règlement, sa portée et son coût conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, le conseil ordonne et statue comme suit :

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 - Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2017-301 établissant les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement numéro 2006-168 tel qu'amendé ».

Article 2 - Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 - Objet

Le présent règlement a pour objet d'établir les normes relatives au service de vidange périodique des fosses septiques des résidences isolées et bâtiments municipaux situés dans les limites du territoire de la MRC.

Article 4 – Territoire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC.

Article 5 – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire d'une résidence isolée et tout propriétaire d'un bâtiment municipal doté d'une fosse septique situés sur le territoire de la MRC.

Article 6 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou les expressions qui suivent ont la signification suivante :

- Aire de service : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisé à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange de fosses septiques;
- Boues : dépôts solides, écumes, liquides ainsi que toute matière pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;
- Conseil : le conseil de la MRC;
- Eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
- Eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances et les eaux ménagères;
- Fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement et nommée par résolution du conseil;

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisances, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée ou un même bâtiment municipal.

Nonobstant ce qui précède, tout réservoir de même nature, dans le cadre d'un logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.), et présentant une capacité supérieure ou égale à 1 500 gallons impériaux, n'est pas considéré comme une fosse septique au sens du présent règlement.

Un système de traitement autonome des eaux usées résidentielles bénéficiant d'une certification CAN/BNQ 3680-600 ne constitue pas une fosse septique;

Fournisseur de services : le fournisseur de services qui, nommé par résolution du conseil, est chargé de la vidange, de la collecte, du transport et du traitement des boues;

Municipalité locale : toute municipalité locale comprise à l'intérieur des limites du territoire de la MRC;

MRC : la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska;

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.;

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation d'une municipalité locale à titre de propriétaire d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal;

Résidence isolée : tout logement comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.) est considéré comme une résidence isolée;

Vidange : opération consistant à retirer d'une fosse septique les boues et les eaux usées, jusqu'à concurrence de sa pleine capacité que cette vidange soit complète ou sélective.

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Article 7 - Obligation de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée ou un bâtiment municipal doit être vidangée au moins une fois tous les deux (2) ans par le fournisseur de services selon la période de vidange déterminée par la MRC dans l'avis prévu à l'article 8 du présent règlement.

Toute vidange supplémentaire de fosse septique qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22), ou tout certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Article 8 - Période de vidange

Tout propriétaire reçoit un avis de la MRC par lequel il est avisé de la période de vidange pour sa ou ses fosses septiques. Cette période, d'une durée maximale de 14 jours, débute à la première et se termine à la seconde des deux dates figurant sur cet avis. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange prend fin dès que la vidange a été complétée par le fournisseur de services.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Article 9 - Travaux préalables

Durant toute la durée de la période de vidange, au sens de l'article 8, le propriétaire doit tenir:

- 9.1 le terrain donnant accès à toute fosse septique nettoyé et dégagé, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule du fournisseur de services se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,2 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,2 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire d'accès dans la mesure où elle rencontre les normes de largeur, de dégagement et de localisation
- 9.2 tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique dégagé de toute obstruction, en excavant au besoin la terre, les objets ou autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres (6 pouces) tout autour de ce capuchon, couvercle ou élément. Ce faisant, le propriétaire doit prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosses septiques.

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, le propriétaire est tenu de se procurer, à ses frais, tous les services et équipements nécessaires pour permettre la vidange malgré cette distance excédentaire, tels que sections additionnelles de boyaux, pompes supplémentaires, crics hydrauliques, etc. Ces services et équipements doivent être préalablement approuvés par un fonctionnaire désigné.

Dans l'éventualité où l'enlèvement de tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, de par leur dimension hors standard ou de par la configuration de leur accès, présente un risque raisonnable à la santé ou à la sécurité du fournisseur de services, le propriétaire est tenu de procéder, à ses frais, à l'enlèvement de ceux-ci.

Article 10 - Matières non permises

Si lors de la vidange d'une fosse septique, le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières telles que matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les 10 jours suivant la remise de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

Article 11 - Vidange par un tiers ou hors service

Le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal de faire procéder à la vidange d'une fosse septique par un tiers ou

autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement ne l'exempte pas de l'obligation de faire vidanger sa fosse septique par le fournisseur de services au moment déterminé par la MRC.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 – Non-responsabilité

La MRC et la municipalité locale ne peuvent être tenues responsables de dommages survenant aux lieux, aux biens ou aux personnes provenant d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées ou bâtiments municipaux.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 - Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée, en tout ou en partie, aux fonctionnaires désignés par le conseil.

Article 14 - Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée ou bâtiment municipal pour constater si le présent règlement est exécuté.

Article 15 - Pouvoirs du fournisseur de services

Le fournisseur de services est autorisé à accéder à toute propriété immobilière, entre 7 heures et 19 heures, pour procéder à la vidange des fosses septiques.

Article 16 – Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné, ou à toute personne qu'il désigne, et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment municipal doit permettre l'accès au fournisseur de services pour procéder à la vidange des fosses septiques.

Article 17 – Application des exigences provinciales

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2). Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 18 - Infractions

Toute personne physique qui contrevient à une disposition des articles 9, 11 et 16 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne morale qui contrevient à une disposition des articles 9, 11 et 16 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de 600 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction.

Toute personne physique qui contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 1 000 \$.

Toute personne morale qui contrevient à l'article 10 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende de 2 000 \$.

En cas de récidive, les montants mentionnés aux alinéas précédents sont doublés.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Article 19 – Application immédiate du règlement

Le présent règlement est d'application immédiate et l'obligation de faire vidanger sa ou ses fosses septiques durant la période de vidange mentionnée dans l'avis prévu à l'article 8 du présent règlement s'applique quel que soit le moment de la dernière vidange effectuée avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 20 - Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2006-168 et ses amendements.

Article 21 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, le 11 octobre 2017.

Mme Judith Desmeules, directrice
générale adjointe et secrétaire-
trésorière adjointe

M. Pascal Bonin, préfet

Présentation d'un projet de règlement : 13 septembre 2017

Avis de motion : 13 septembre 2017

Adoption du règlement : 11 octobre 2017

Publication de l'avis public d'adoption dans les municipalités :

Granby : 24 octobre 2017

Roxton Pond: 25 octobre 2017

Saint-Alphonse-de-Granby : 25 octobre 2017

Sainte-Cécile-de-Milton : 24 octobre 2017

Saint-Joachim-de-Shefford : 24 octobre 2017

Shefford : 26 octobre 2017

Warden: 26 octobre 2017

Waterloo : 26 octobre 2017

MRC de La Haute-Yamaska : 19 octobre 2017

Publication de l'avis public d'adoption dans le journal : 23 octobre 2017

Entrée en vigueur : 26 octobre 2017